

Zeitschrift:	Bulletin technique de la Suisse romande
Band:	30 (1904)
Heft:	3
Artikel:	La responsabilité contractuelle de l'architecte (étude de jurisprudence)
Autor:	Spiro, Jean
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-24112

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

immédiatement du fait que tous les complexes d'un système à deux termes sont spéciaux lorsque les deux directrices de la congruence commune se rencontrent, que tous les complexes de cette chaîne seront eux-mêmes spéciaux. Il est visible, de plus, que les directrices de ces complexes spéciaux forment un polygone funiculaire relatif aux forces considérées.

(*A suivre.*)

La responsabilité contractuelle de l'architecte.

(ÉTUDE DE JURISPRUDENCE).

Par M. JEAN SPIRO, Docteur en droit.
Avocat et professeur.

(*Suite*)¹.

Prescription des actions dérivant de la responsabilité de l'architecte.

« Le contrat par lequel l'architecte promet ses services est un contrat de louage de services et, en l'absence de dispositions spéciales de la loi, la prescription des actions dérivant de ce contrat est régie par les articles 146 et suivants C. O. ; ces actions n'étant pas celles prévues à l'article 147, qui se prescrivent par cinq ans, sont par conséquent soumises à la prescription ordinaire de 10 ans ». (Arrêt T. F., 14 octobre 1895, Firmenich c. Dériaz frères).

Cette décision est conforme aux textes, et les considérations dont l'appuie l'arrêt précité sont de nature à ne laisser planer aucun doute sur ce point. L'article 362, qui fixe à cinq ans la prescription lorsqu'il s'agit de la responsabilité de l'entrepreneur, n'a eu en vue que les rapports nés d'un contrat de louage d'ouvrage entre maître et entrepreneur et non les rapports nés d'un louage de services tels que ceux existant entre propriétaire et architecte.

Ceci ne signifie pas que l'architecte soit responsable pendant dix ans de toutes les fautes qu'il peut avoir commises et que le maître soit libre de retarder jusqu'au dernier jour du délai l'ouverture d'une action ou la signification d'un commandement de payer. Dès l'acceptation de l'ouvrage² l'architecte est déchargé de toute responsabilité en tant qu'il s'agit de défauts qui pouvaient être constatés lors de la réception ; de même s'il s'agit de défauts qui ne se sont manifestés que plus tard, le maître est tenu de les signaler à l'architecte aussitôt qu'il en a connaissance ; sinon, il est réputé avoir accepté l'ouvrage avec ces défauts. Il faut en effet appliquer au louage de services les dispositions des articles 360 et 361 concernant le contrat d'entreprise et 245 et 246 visant la garantie des défauts de

¹ Voir N° du 25 janvier 1904, page 92. — Article publié à l'occasion du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Ecole d'Ingénieurs de l'Université de Lausanne. (Voir la *Note de la Rédaction*, page 104.)

² Jugé que la réception sans observation du compte général des travaux par le propriétaire ne peut être envisagée comme une réception de travaux (Schumacher c. Meili-Wapf).

la chose vendue ; ces dispositions sont d'ordre général et trouveraient plutôt leur place dans la partie générale du code ; de quelque contrat qu'il s'agisse, les prestations défectueuses doivent être critiquées au moment où elles sont fournies et dans tous les cas immédiatement après que la défectuosité s'est révélée. La jurisprudence du Tribunal fédéral s'est également prononcée dans ce sens :

« Il est évident, alors même que le titre du louage de services ne renferme pas de dispositions analogues à celle de l'article 360, que le seul principe de la bonne foi doit faire admettre que celui qui a fourni ses services est déchargé de toute responsabilité lorsque le maître les a acceptés expressément ou tacitement sans se prévaloir de fautes ou négligences qu'il aurait constatées ou dû constater ». (Firmenich c. Dériaz frères, 4 octobre 1895).

II^{me} PARTIE

Nous consacrerons cette seconde partie à l'examen des diverses prestations à la charge de l'architecte, énumérées plus haut. Nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer que l'énumération figurant au tarif de la Société des ingénieurs et des architectes ne devait pas être considérée comme limitative, l'architecte étant tenu, à côté de ces prestations spéciales, de mettre au service du propriétaire, de la manière la plus complète, ses aptitudes et ses connaissances techniques. Ceci rappelé, les prestations de l'architecte peuvent se ramener à quatre chefs principaux : élaboration des plans (esquisse, projet définitif, plans et détails d'exécution), du devis, direction des travaux et vérification. Les arrêts du Tribunal fédéral touchant chacune de ces prestations ne sont pas nombreux ; ils ont cependant posé, pour les principales d'entre elles, des principes importants qu'il est utile de rappeler.

Les plans.

Les plans doivent être établis conformément aux règles de l'art ; l'architecte aura essentiellement à tenir compte de la nature du terrain, de la destination du bâtiment, de la somme que le propriétaire entend affecter à la construction ; il est également responsable d'une bonne distribution des locaux et appartements.

« Lorsqu'il résulte des circonstances que l'architecte aurait dû se rendre compte, lors de la construction, de l'état d'humidité du sol et de son imperméabilité, circonstances éminemment favorables à la formation de champs-gnons, et que d'autre part il existe des mesures de précaution contre ce danger, consistant particulièrement dans l'établissement d'ouvertures de ventilation plus considérables, il y a faute de l'architecte, soit dans le fait de n'avoir pas remarqué les causes du danger, soit dans celui d'avoir ignoré les moyens d'y parer ». (Arrêt T. F., 2 avril 1894, Burckhardt c. Friedrich, cons. 6).

La volonté du propriétaire sera souvent appelée à jouer un grand rôle dans l'établissement des plans ; il va sans dire que l'on ne saurait faire un reproche à l'architecte de s'y conformer dans la mesure où les exigences du pro-

priétaire ne seraient pas de nature à compromettre la solidité de la construction et la sécurité publique (voir dans ce sens l'arrêt précité rendu par la Cour d'appel de Zurich dans l'affaire Gull c. Bodmer).

Il sera cependant du devoir de l'architecte d'attirer l'attention du maître sur les conséquences des modifications proposées; il ne faut pas oublier que souvent le maître n'est pas en état de s'en rendre compte, tandis que l'architecte est un technicien.

L'architecte est également responsable vis-à-vis du maître de l'observation des lois et règlements de police.

Le devis.

Celui qui fait construire n'a généralement pas l'intention d'affecter une somme quelconque à sa construction, il tient au contraire à être exactement renseigné sur le coût de celle-ci; l'établissement du devis est l'une des plus délicates et des plus importantes prestations de l'architecte. Il importe de ne pas confondre le devis avec le forfait; l'architecte ne prend pas l'engagement de faire construire l'immeuble pour le montant du devis; mais il est responsable de l'exactitude de son devis dans le même sens où il est responsable de la bonne exécution de toute autre prestation mise à sa charge par le contrat de louage de services. Le devis, pour être complet, doit à la fois comprendre tous les travaux nécessaires à une bonne exécution de la construction projetée et correspondre à une juste estimation du prix de chacun d'eux. En principe, et sauf le cas où il doit conclure des circonstances que le propriétaire n'attache aucune importance à la question de prix, l'architecte est tenu de fournir un devis, alors même que le propriétaire ne le demanderait pas expressément:

«En principe, a jugé le Tribunal fédéral, la bonne foi, qui doit faire règle en affaires, impose indubitablement à l'architecte, en sa qualité de technicien, vis-à-vis de la personne qui fait construire, l'obligation de lui soumettre, même si elle ne l'exigeait pas expressément, un calcul au moins approximatif du coût du projet à exécuter». (Schumacher c. Meili-Wapf, 15 décembre 1902, *J. des T.* 1903, p. 273).

L'architecte est tenu d'élaborer un devis aussi exact que possible; néanmoins, il n'est pas responsable de tout dépassement de crédit; le devis, sauf convention expresse des parties, a toujours un caractère plus ou moins approximatif.

«Si l'on tient compte du fait, dit le Tribunal fédéral à l'appui de son jugement dans l'espèce précitée, que par la nature même des choses il est à peine possible de rester dans les limites du devis, qu'au contraire il est d'usage, dans le pays, que les crédits soient dépassés dans une mesure insignifiante... etc.», et précédemment dans le même arrêt: «Il importe peu que l'architecte n'ait pas déclaré expressément que ce devis fût obligatoire pour lui; en effet, si même l'on doit admettre que, d'une manière générale, l'architecte qui dirige une construction n'est, à défaut de convention spéciale contraire, pas tenu de rester exactement dans les limites des calculs par lui

» faits en ce qui concerne les frais de la construction, il résulte cependant de la nature même du contrat de louage de services actuellement en litige, qu'il doit sauvegarder les intérêts du maître aussi au point de vue des sommes consacrées à la construction, c'est-à-dire qu'il doit supporter les conséquences du préjudice résultant pour le maître du fait que, par suite des fautes commises, les crédits alloués pour la construction sont notamment dépassés», et ailleurs encore: «Si donc l'architecte était tenu de partir de l'idée qu'un crédit de 145 000 fr. était mis à sa disposition pour la construction du projet adopté, il devait en tenir compte dans l'élaboration des plans de détails et, en sa qualité d'architecte diplômé, il devait, sous sa responsabilité, veiller à ce que la villa pût être construite, d'après le dit projet, pour la somme portée au devis ou en tout cas sans que cette somme fût notablement dépassée. Dans ce sens, l'architecte est responsable de l'exactitude de son devis, c'est-à-dire qu'il est tenu responsable, d'après les principes posés par les articles 110 et suivants C. O., du dommage qu'il a causé au maître de l'ouvrage par la présentation de chiffres inexacts».

La lecture de ces trois passages, tirés du même arrêt, dénote un certain flottement dans l'esprit du Tribunal fédéral, qui tantôt paraît restreindre à une proportion insignifiante le dépassement du devis autorisé par l'usage, et tantôt, au contraire, semble exiger qu'il y ait un dépassement notable pour considérer comme engagée la responsabilité de l'architecte; cette contradiction surprend lorsque les termes s'en trouvent à quelques pages de distance dans le même arrêt; elle se comprend parfaitement, appliquée aux espèces différentes fournies par la réalité, et il serait absurde de prétendre établir une proportion valable pour toutes constructions quelconques. Elle variera d'un ouvrage à l'autre et dépendra, en première ligne, de la nature de l'ouvrage; s'il s'agit de construire un bâtiment simple, dépourvu de toute ornementation, sur un terrain connu et suivant un type usuel, l'architecte sera tenu de serrer de très près le devis, l'imprévu étant dans ces circonstances réduit au strict minimum; s'il s'agit au contraire d'un édifice d'un genre spécial, d'une église, d'une villa ou d'un hôtel luxueusement construits, d'un bâtiment élevé sur un terrain encore inexploré, on ne saurait faire un grief à l'architecte de dépasser les devis dans une proportion plus considérable. Ce qui fait l'architecte responsable, c'est moins le dépassement lui-même que ses causes, et c'est dans ces causes qu'il faut rechercher les motifs de mettre à la charge de l'architecte le dommage dérivant du dépassement de crédit ou au contraire de l'en libérer.

Il n'est pas inutile de rappeler les circonstances dans lesquelles le Tribunal fédéral a admis la responsabilité de l'architecte en cas de dépassement du devis; elles sont de telle nature qu'elles emportaient d'avance la décision de la Cour et que libérer l'architecte de toute responsabilité eût constitué une criante injustice à l'égard du maître. L'architecte reconnaissait, il est vrai, avoir parlé occasion-

nellement de la somme de 80000 fr. comme coût de la construction; il alléguait avoir plus tard établi un devis sommaire s'élevant à 145000 fr., qu'il avait porté à la connaissance du propriétaire et auquel celui-ci n'avait fait aucune objection; mais, d'après les résultats de l'expertise intervenue en cours de procédure, il était évident que le devis litigieux était entaché d'inexactitude matérielle; « il est en effet établi, constate le Tribunal fédéral, après l'instance cantonale, que les frais de construction du projet qui ont servi de base aux calculs ne se sont pas élevés à 145000 fr. seulement, mais à 220000 fr., ce que le défendeur, en sa qualité d'architecte instruit, aurait dû calculer et savoir. Il résulte de ce qui précède que l'architecte a violé d'une façon coupable l'obligation contractuelle qu'il avait assumée, d'établir un devis auquel on pût se fier; le dit défendeur doit donc être déclaré, en principe, responsable du dommage qui découle pour le maître du fait que le devis a été dépassé ».

L'architecte qui, en cours de travaux, se rend compte que le devis sera probablement dépassé d'une manière notable est tenu d'en aviser le maître.

« Une faute grave (voir même arrêt) doit être relevée à la charge du défendeur qui, bien qu'étant architecte et connaissant sa spécialité, a établi un devis matérinellement inexact et n'a pas attiré à temps, pendant la construction, l'attention du demandeur sur le fait que le devis serait nécessairement dépassé et enfin ne lui a pas demandé de manifester sa volonté ».

Il y aura également lieu de tenir compte, dans l'appréciation de la responsabilité de l'architecte, des agissements du maître qui, en demandant des modifications ou des adjonctions au projet primitif, aurait élevé le prix de la construction ou qui, par son attitude, aurait laissé entendre à l'architecte que la question du prix était sans intérêt et l'aurait ainsi incité à franchir les limites du devis.

Dans un arrêt déjà cité (Gull c. Bodmer, 26 septembre 1894), la Cour d'appel de Zurich pose la question de savoir si, en cas de dépassement du devis, les honoraires de l'architecte ne devraient pas être calculés uniquement d'après les chiffres portés au devis, en négligeant la somme dont celui-ci a été dépassé et, sans trancher la question, il paraît cependant considérer cette solution avec complaisance; le Tribunal fédéral n'a pas adopté cette manière de voir et, dans l'affaire Schumacher contre Meili-Wapf examinée ci-dessus, il a admis que les honoraires de l'architecte devaient être calculés sur la base de 220000 fr. alors même que cette somme constituait un dépassement de devis entraînant la responsabilité de l'architecte.

(A suivre).

Divers.

Pont Chauderon-Monthenon, à Lausanne.

Ensuite des décisions du Conseil communal des 15 et 22 décembre 1903, la municipalité de Lausanne a, dans sa séance du 26 janvier, passé contrat pour la construction du pont Chau-

deron-Monthenon avec MM. de Vallière, Simon & Cie, ingénieurs, à Lausanne, dont le projet de pont en béton armé système Melan avait obtenu le 1^{er} prix au concours ouvert en 1901¹.

Le pont comportera six travées de 29m,30 d'ouverture et deux travées de rive de 7 et 8 m.; la largeur entre garde-corps sera 18 m. Les piles, dont la hauteur maximum atteindra 28 m. des fondations à l'imposte des arcs, seront en maçonnerie; les voûtes en béton armé système Melan.

Les entrepreneurs se sont chargés de la construction à forfait, pour le prix de 918000 fr., honoraires non compris.

Les travaux, qui viennent d'être commencés, doivent être achevés dans le délai de 19 1/2 mois. Nous nous réservons de revenir dans la suite plus longuement sur ce sujet.

¹ Voir N° du 20 janvier 1902, page 43.

Tunnel du Simplon.

Etat des travaux au mois de janvier 1904.

Longueur du tunnel entre les têtes des galeries de direction : 19730 m.

Galerie d'avancement.

		Côté Nord	Côté Sud	Total
	Brigue	Iselle		
1. Longueur à fin décembre 1903	m.	10144	7752	17896
2. Progrès mensuel	"	—	146	146
3. Total à fin janvier 1904	"	10144	7898	18042

Ouvriers.

Hors du Tunnel.

4. Total des journées	n.	42407	14324	26731
5. Moyenne journalière	"	421	462	883

Dans le Tunnel.

6. Total des journées	"	27330	37943	65273
7. Moyenne journalière	"	998	1296	2294
8. Effectif maximal travaillant simultanément	"	400	520	920

Ensemble des chantiers.

9. Total des journées	"	39737	52267	92004
10. Moyenne journalière	"	1419	1758	3177

Animaux de trait.

11. Moyenne journalière	"	—	8	8
-----------------------------------	---	---	---	---

Renseignements divers.

Côté Nord. — Les travaux d'avancement de la galerie de base du tunnel I n'ont pas encore pu être repris. Le 5 janvier, l'eau qui remplissait la galerie en contrepointe était épuisée jusqu'au front d'attaque. L'épuisement de l'eau provenant des deux sources chaudes, soit 63 litres par seconde, se fait au moyen de deux pompes installées aux km. 10,071 et 10,090. On a continué les travaux à l'avancement dans la galerie parallèle au moyen de la perforation mécanique; au 31 janvier, on était arrivé au km. 10,085. Le 29 janvier, on a commencé le percement de la transversale au km. 10,133, en partant de la galerie du tunnel I et en utilisant la perforation mécanique.

Côté Sud. — La galerie d'avancement a traversé les micaschistes granatifères. Le progrès moyen de la perforation mécanique a été de 4m,71 par jour de travail. Les eaux provenant du tunnel ont comporté 772 l.-s.

Congrès international des électriens, à St-Louis, 1904.

Un congrès international des électriens aura lieu à St-Louis, en même temps que l'exposition universelle, du 12 au 17 septembre 1904.

Le programme provisoire de celui-ci est, pour les participants européens, le suivant :

Du 3 au 5 septembre, réunion à New-York des représentants des sciences et des industries électrotechniques;